



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VO-2026/23

PROROGATION RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION Route de Proméry

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
- Vu la Loi n° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Mairies en matière de circulation routière ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'Arrêté Municipal n° VO-2026/06 du 11 février 2026 réglementant la circulation sur une partie de la Voie Communale n°1 dite « route de Proméry » du 23 février 2026 au 27 juin 2026 ;
- Vu l'Arrêté Municipal n° VO-2026/13 du 19 juin 2026 prorogeant la réglementation de la circulation sur une partie de la Voie Communale n°1 dite « route de Proméry » du 29 juin 2026 au 31 août 2026 ;
- Vu la demande formulée par de M. Guillaume BUSSAT, représentant la société EUROVIA ALPES ANNECY, sollicitant la prorogation dudit arrêté ;
- **Considérant** que les travaux d'enfouissement de réseaux, de réalisation de bordures et d'enrobé entrepris par la société EUROVIA ALPES ANNECY ne sont pas achevés et que leur poursuite nécessite le maintien des mesures de réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° VO-2026-06 du 11 février 2026, portant sur la réglementation de circulation sur la Voie Communale n°1 dite « route de Proméry » sont prorogées **jusqu'au samedi 31 octobre 2026**.

La société EUROVIA ALPES ANNECY, est autorisée à poursuivre les travaux d'enfouissement de réseaux, de réalisation de bordures et d'enrobé sur une partie de la voie communale n°1 dite « route de Proméry », conformément au plan annexé à l'arrêté initial.

Article 2 – La portion de voie concernée demeure fermée à la circulation de tous véhicules pendant la durée des travaux. Un accès est maintenu pour les riverains.

Article 3 – Un accès est maintenu en permanence pour les Services Incendie et de Secours.
Le Point d'eau d'Incendie N°31 situé au croisement route de Proméry/chemin de Paradis reste accessible pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – La signalisation et les mesures de sécurité nécessaires sont mises en place et maintenues par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – A l'issue des travaux, le domaine public est débarrassé et rendu en parfait état.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 7 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,
- la société EUROVIA ALPES ANNECY - TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.

Fait à CUVAT, le 25.09.2026

LE MAIRE

François RIGNOT

